

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
23 mars 2011  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière****Cinquième session**

Genève, 20-23 juin 2011

Points 6 et 11 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen du respect des obligations, examen de l'application  
et activités du Comité d'application**

**Adoption des décisions: décisions à adopter par la Réunion des Parties**

**Rapport sur les activités du Comité d'application****Note du Comité d'application***Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément au plan de travail adopté à la quatrième session de la Réunion des Parties (décision IV/7, annexe), selon lequel le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière doit rendre compte de ses activités à la cinquième session de la Réunion des Parties. Cette tâche découle du paragraphe 11 de l'appendice de la décision III/2, qui présente la structure et les fonctions du Comité d'application et les procédures d'examen du respect des obligations (ci-après la structure et les fonctions). Les recommandations du Comité à la Réunion des Parties formulées dans le présent rapport ont été adoptées à l'unanimité.

## Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction.....  | 1–7                | 3           |
| A. Composition du Comité d’application et réunions .....                    | 1–6                | 3           |
| B. Activités assignées au Comité .....                                      | 7                  | 4           |
| II. Suivi de la décision IV/2.....  | 8–40               | 4           |
| A. Ukraine .....  | 8–33               | 4           |
| B. Arménie.....   | 34–40              | 8           |
| III. Examen des résultats du deuxième examen de l’application .....         | 41–63              | 9           |
| A. Questions générales de respect des dispositions.....                     | 42–55              | 10          |
| B. Questions spécifiques de respect des dispositions.....                   | 56–63              | 12          |
| IV. Communications des Parties .....  | 64–70              | 14          |
| Communication de l’Ukraine concernant la Roumanie .....                     | 65–70              | 15          |
| V. Informations reçues d’autres sources .....                               | 71–88              | 15          |
| A. Concernant la Roumanie .....   | 74                 | 16          |
| B. Concernant l’Ukraine .....   | 75–77              | 16          |
| C. Concernant la République de Moldova .....                                | 78–79              | 16          |
| D. Concernant la Belgique et les Pays-Bas .....                             | 80–81              | 17          |
| E. Concernant le Bélarus.....   | 82–83              | 17          |
| F. Concernant la Slovaquie.....   | 84–88              | 18          |
| VI. Initiative du Comité .....  | 89–91              | 18          |
| Concernant l’Azerbaïdjan .....  | 89–91              | 18          |
| VII. Questionnaire révisé.....  | 92–93              | 19          |
| VIII. Structure et fonctions, règlement intérieur et charge de travail..... | 94–98              | 19          |
| A. Structure et fonctions.....  | 94–95              | 19          |
| B. Règlement intérieur .....  | 96–97              | 19          |
| C. Charge de travail.....   | 98                 | 20          |
| IX. Efforts d’information .....   | 99–103             | 20          |

## I. Introduction

### A. Composition du Comité d'application et réunions

1. Les membres du Comité et les Parties qu'ils représentaient étaient les suivants: M. Matthias Sauer (Allemagne), M<sup>me</sup> Tatyana Javanshir (Azerbaïdjan), M<sup>me</sup> Nina Stoyanova (Bulgarie), M. Nenad Mikulic (Croatie), M<sup>me</sup> Rakia Kalygulova (Kirghizistan), M. Jerzy Jendroska (Pologne), M<sup>me</sup> Diana Bragoi puis M<sup>me</sup> Tatiana Plesco (République de Moldova), et M<sup>me</sup> Vesna Kolar-Planinsic (Slovénie). L'Allemagne, la Croatie, le Kirghizistan et la Pologne avaient été élus pour désigner des membres à la troisième session de la Réunion des Parties; les membres qu'ils avaient désignés s'acquittaient ainsi de leur deuxième mandat. L'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la République de Moldova et la Slovénie avaient été élus pour désigner des membres à la quatrième session de la Réunion des Parties.

2. Les membres du Comité ont élu M. Sauer Président du Comité et M<sup>mes</sup> Bragoi et Kolar-Planinsic Vice-Présidentes. M<sup>me</sup> Plesco a remplacé M<sup>me</sup> Bragoi à compter de la dix-neuvième réunion, lors de laquelle le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'élire un deuxième vice-président pour la période qui restait jusqu'à la session suivante de la Réunion des Parties.

3. Le Comité a tenu six réunions entre les quatrième et cinquième sessions de la Réunion des Parties<sup>1</sup>. Les rapports des réunions du Comité ont été communiqués au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et publiés sur le site Web de la Convention.

4. Le Comité s'est accordé à penser que la décision de la Réunion des Parties concernant l'aide financière accordée aux représentants des pays en transition sur le plan économique (ECE/MP.EIA/10, décision IV/8, par. 4) s'appliquait au financement de la participation desdits représentants aux réunions pertinentes du Comité. Il a toutefois considéré que la priorité dans ce domaine devait être accordée aux membres du Comité, les demandes de soutien financier en faveur des observateurs étant examinées au cas par cas uniquement s'il restait des fonds. Le Comité a estimé que cette question devrait être prise en compte par le Bureau lors de la révision de la décision relative à l'aide financière.

5. À la dix-septième réunion du Comité, en septembre 2009, les membres du Comité ont demandé au Président de rappeler par écrit à toutes les Parties représentées au Comité leurs obligations, notamment les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement intérieur du Comité (décision IV/2, annexe IV) spécifiant que les membres doivent en principe participer à chaque réunion du Comité.

6. Aux dix-septième et dix-huitième réunions, les membres du Comité ont prié le Président d'écrire au Gouvernement azerbaïdjanais en raison de l'absence répétée du membre représentant ce pays. L'absence du membre désigné par l'Azerbaïdjan imposait une charge supplémentaire aux autres membres du Comité, nuisait aux travaux de ce dernier et remettait en cause le statut de membre du Comité de l'Azerbaïdjan. Le membre représentant l'Azerbaïdjan a repris sa participation à la dix-neuvième réunion. Cette personne ayant confirmé au Comité son intention de participer aux futures réunions, le Comité a décidé de ne pas recommander à la Réunion des Parties à sa cinquième session que l'Azerbaïdjan soit remplacé au Comité.

<sup>1</sup> Une réunion supplémentaire de courte durée devrait se tenir le 20 juin 2011, immédiatement avant le début de la cinquième session de la Réunion des Parties.

## B. Activités assignées au Comité

7. La Réunion des Parties a pris un certain nombre de décisions régissant le fonctionnement du Comité et les activités à lui confier, qui ont été appliquées comme indiqué dans le présent rapport. Ces décisions sont les suivantes:

- a) Créer le Comité chargé d'examiner si les Parties respectent leurs obligations au titre de la Convention, en vue de les aider à remplir pleinement leurs engagements (décision II/4, par. 1);
- b) Déterminer la structure et les fonctions du Comité et les procédures d'examen du respect des obligations (décision III/2, par. 2);
- c) Prier le secrétariat de porter à l'attention du Comité les questions générales et spécifiques de respect des dispositions recensées lors du deuxième examen de l'application, et demander au Comité d'en tenir compte dans ses travaux (décision IV/1, par. 4);
- d) Prier le Comité de modifier le questionnaire précédent afin de disposer d'un questionnaire sur l'application de la Convention durant la période 2006-2009 (décision IV/1, par. 5);
- e) Décider que le fait de ne pas communiquer d'informations sur l'application pourrait être considéré comme une question liée au respect des obligations devant être examinée par le Comité (décision IV/1, par. 8);
- f) Prier le Comité, le cas échéant et dans la mesure du possible, de prêter assistance aux Parties qui en ont besoin (décision IV/2, par. 3);
- g) Adopter le règlement intérieur du Comité faisant l'objet de l'annexe IV de la décision IV/2, y compris les sources et les critères à retenir pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties (décision IV/2, par. 5);
- h) Garder à l'étude et étoffer s'il y a lieu la description de la structure et des fonctions du Comité ainsi que son règlement intérieur (décision IV/2, par. 6);
- i) Adopter le plan de travail pour l'application de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale au cours de la période allant jusqu'à la cinquième session de la Réunion des Parties, y compris pour aider l'Arménie à organiser un séminaire sur la législation et les procédures relatives à l'application de la Convention dans ce pays (décision IV/7, par. 1);
- j) Plusieurs dispositions concernant l'Ukraine (décision IV/2, par. 7 à 14) et l'Arménie (décision IV/2, par. 15 à 19).

## II. Suivi de la décision IV/2

### A. Ukraine

*Référence du Comité: EIA/IC/S/1*

#### 1. Question de la mise en garde

8. En octobre 2008, le Comité a examiné la question de savoir s'il fallait adresser une mise en garde à l'Ukraine, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la décision IV/2, suite à la communication de janvier 2007 adressée au Comité par la Roumanie au sujet du projet de canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (Projet de canal de Bystroe, ci-après dénommé «le Projet»).

9. Le Comité s'est notamment demandé si le Gouvernement ukrainien avait respecté les conditions imposées pour éviter une mise en garde, énoncées au paragraphe 10 de la décision IV/2, à savoir:

- a) L'arrêt des travaux;
- b) L'abrogation de la décision définitive;
- c) L'adoption des mesures nécessaires pour satisfaire aux dispositions applicables de la Convention.

10. Le Comité a décidé que la mise en garde ne devait pas prendre effet. Ses délibérations sont présentées dans le rapport de sa quinzième réunion (ECE/MP.EIA/IC/2008/2).

11. Le Comité a néanmoins décidé de demander au Gouvernement ukrainien de lui adresser deux rapports sur les mesures prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention:

- a) À tous les nouveaux travaux exécutés au titre de la phase I du Projet, y compris les travaux d'exploitation et de maintenance;
- b) À la phase II du Projet.

12. En mars 2009, le Comité a examiné le premier rapport reçu du Gouvernement ukrainien. Il a pris note de ce document et des progrès dont il rendait compte concernant l'application de la Convention à la phase II du Projet. Le Comité a toutefois constaté que le rapport ne confirmait pas:

- a) Que les travaux de la phase I, y compris l'exploitation et la maintenance, avaient été interrompus;
- b) Que des mesures avaient été prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention à tous les nouveaux travaux exécutés au titre de la phase I du Projet.

13. D'après le rapport, et selon un communiqué de presse du Ministère ukrainien des transports et des communications, il semblait au contraire que les travaux de la phase I avaient été poursuivis. Si les informations fournies dans le communiqué étaient correctes, le Comité a estimé qu'un tel état de choses ne serait pas conforme aux conditions qu'il avait imposées en décidant de ne pas donner effet à la mise en garde et continuerait de contrevenir aux dispositions de la Convention. En outre, le Comité s'est inquiété du fait que, d'après le même communiqué, des travaux avaient été exécutés au titre de la phase II alors que le rapport du Gouvernement ukrainien n'en faisait pas mention. Le Comité était d'avis que cela constituerait un manquement supplémentaire à la Convention.

14. Le Comité a donc demandé au Gouvernement ukrainien, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, de faire parvenir une déclaration écrite confirmant clairement et sans équivoque que les conditions imposées dans la décision de la Réunion des Parties avaient été respectées. Dans cette déclaration, il lui fallait notamment:

- a) Établir sans conteste que tous les travaux au titre de la phase I, y compris l'exploitation et la maintenance, avaient été interrompus;
- b) Montrer, tant pour la phase I que pour la phase II, que les dispositions de la Convention étaient pleinement appliquées au Projet.

15. En septembre 2009, le Comité a examiné entre autres une lettre adressée au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe par le Vice-Premier Ministre de l'Ukraine et le second rapport mentionné ci-dessus au paragraphe 11 (voir ECE/MP.EIA/IC/2009/4).

16. Le Comité a constaté que l'Ukraine ne se conformait toujours pas à ses obligations au titre de la Convention dans le cas des deux phases du Projet. Il en a conclu que sa décision antérieure de ne pas donner effet à la mise en garde était fondée sur des informations qui s'étaient révélées incomplètes. La mise en garde aurait donc dû prendre effet le 31 octobre 2008. Étant dans l'incertitude quant aux conséquences juridiques d'une telle conclusion après cette date et quant au mandat que la Réunion des Parties lui avait confié en la matière à sa quatrième session, le Comité a décidé que cette conclusion serait communiquée à la Réunion des Parties à sa prochaine session, avec une recommandation tendant à ce que les Parties donnent effet à la mise en garde adressée à la quatrième session ou formulent une nouvelle mise en garde.

17. De plus, le Comité a exprimé son désaccord avec l'interprétation du Gouvernement ukrainien selon laquelle la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) ne devait s'appliquer qu'aux éléments de projet susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important selon la Commission d'enquête. Cette procédure devait s'appliquer à l'activité proposée dans son ensemble, et non uniquement aux éléments susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important identifiés par la Commission d'enquête. Le Comité a insisté sur le fait que la Commission d'enquête était chargée de déterminer si l'ensemble du projet entrait dans le champ d'application de la Convention, et non de fixer la portée de l'évaluation.

18. Le Comité a mis un terme à l'examen de la communication dans l'attente d'une décision de la Réunion des Parties et a décidé de ne plus examiner les renseignements communiqués par les Parties concernées au sujet du Projet. Il a en outre décidé que le secrétariat devrait demander aux Gouvernements roumain et ukrainien leur accord en vue de rendre publics les documents relatifs à la communication initiale de la Roumanie, à savoir la communication proprement dite, la réponse de l'Ukraine, les éclaircissements fournis par les deux Parties et leurs observations sur le projet de conclusions et de recommandations. La Roumanie a donné son accord, mais l'Ukraine n'a pas répondu à la demande.

## **2. Examen indépendant**

19. Le Comité a demandé au secrétariat de faire le nécessaire afin d'organiser un examen indépendant des mesures juridiques, administratives et autres de l'Ukraine visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, pour que le Comité l'étudie au premier semestre de 2009, après qu'il aurait sélectionné un consultant.

20. L'Ukraine a eu la possibilité d'apporter des corrections factuelles au projet de rapport sur l'examen, dont la version définitive a été communiquée au Gouvernement pour étayer sa stratégie de mise en œuvre de la Convention.

21. Le Comité a accueilli avec intérêt les résultats de l'examen (ECE/MP.EIA/IC/2009/5). Le consultant a présenté la façon dont l'Ukraine pouvait appliquer la Convention et a insisté sur le fait que ce pays devait mettre au point son propre mécanisme à cet effet. Le Comité a souligné la nécessité de fixer des dispositions claires concernant la procédure de vérification préliminaire, l'autorité ou les autorités compétentes et la décision définitive.

## **3. Stratégie**

22. La Réunion des Parties avait demandé au Gouvernement ukrainien de soumettre au Comité, avant la fin de 2009, une stratégie prenant en compte les efforts à entreprendre pour appliquer les dispositions de la Convention et reposant sur les résultats de l'examen indépendant, puis de rendre compte au Comité de la mise en œuvre de cette stratégie.

23. Pour le Comité, il était important que la stratégie porte sur le fond et sur les mesures envisagées, en présentant une description détaillée des dispositions de la législation à l'étude et des activités prévues, un calendrier précis et les responsabilités à assumer concernant la mise en œuvre. Les dispositions législatives envisagées devaient donner suite aux conclusions et recommandations antérieures du Comité (décision IV/2, annexe I). Le Comité a demandé que, dans sa stratégie, le Gouvernement ukrainien réponde point par point à chacune des recommandations de l'examen indépendant.

24. En février 2010, le Comité a examiné la stratégie de l'Ukraine et les notes explicatives y relatives. Il a également examiné la stratégie telle qu'elle avait été adoptée par une résolution du Cabinet des ministres de l'Ukraine. Le Comité a accueilli avec satisfaction la stratégie et les autres documents reçus. Toutefois, il a demandé que l'échéance et l'autorité responsable soient indiquées pour chaque mesure prévue dans le cadre de la stratégie. Le Comité a recommandé que le plus grand nombre possible de dispositions de la Convention soient incorporées dans la législation, et non dans des règlements subordonnés à celle-ci, et que la stratégie englobe des activités autres que la construction énumérées à l'appendice I de la Convention. Le Comité a en outre sollicité des renseignements sur l'état d'avancement de la révision prévue du règlement relatif à la participation du public et a demandé confirmation du fait que la stratégie serait appliquée conformément aux notes explicatives.

25. En septembre 2010, le Comité a examiné une réponse à sa demande de renseignements antérieure et a demandé à l'Ukraine de fournir des renseignements à jour sur l'exécution de la stratégie, en précisant les progrès accomplis dans l'élaboration et l'adoption des textes de loi qui y étaient mentionnés et du décret envisagé sur la participation du public, et en indiquant et expliquant toute modification apportée au calendrier de la stratégie. Le Comité a également demandé une version mise à jour de ce calendrier et des copies du texte des lois pertinentes en projet ou adoptées.

26. En janvier 2011, le Comité a reçu avec satisfaction le rapport de l'Ukraine et a pris note de son contenu. Le Gouvernement ukrainien avait dû différer la mise en œuvre de la stratégie en raison de la réforme administrative en cours dans le pays. Le Comité a exprimé la crainte que l'application de la stratégie ne prenne beaucoup de temps, le calendrier révisé pour la mise en œuvre s'étendant jusqu'en février 2012. Il a demandé à consulter la toute dernière version de la stratégie, comprenant les révisions. Le Comité a en outre jugé important que l'Ukraine mette en place un cadre juridique pour la participation du public aux EIE en général, et non uniquement dans le contexte transfrontière, de façon à se conformer aux dispositions de la Convention: il a donc à nouveau demandé à être informé des progrès réalisés dans l'adoption du décret envisagé sur la participation du public. Il a également voulu savoir quel serait le mécanisme de vérification préliminaire permettant de mettre en évidence la probabilité d'un impact préjudiciable important dans un contexte transfrontière. Par ailleurs, le Comité a rappelé au Gouvernement ukrainien combien il était important qu'il communique à la Réunion des Parties à sa cinquième session des renseignements sur les mesures prises pour se conformer à la Convention, en particulier les mesures juridiques déjà adoptées et l'entrée en vigueur de textes de loi, et qu'il indique clairement quand la stratégie serait mise en œuvre dans son intégralité.

#### **4. Accords bilatéraux ou autres arrangements**

27. La Réunion des Parties avait invité le Gouvernement ukrainien à engager des négociations avec les Parties voisines pour coopérer à l'élaboration d'accords bilatéraux ou d'autres arrangements visant à appuyer encore davantage les dispositions de la Convention, comme prévu à l'article 8, et à demander conseil au secrétariat. Le Gouvernement ukrainien avait été invité à rendre compte au Comité d'application avant la fin de 2010 et à la

Réunion des Parties à sa cinquième session des progrès réalisés dans l'élaboration de tels accords, en particulier avec la Roumanie.

28. En février 2010, le Comité a pris note des lettres envoyées par l'Ukraine aux États voisins leur proposant de négocier des accords bilatéraux ou d'autres arrangements. Le Comité a exprimé le souhait d'être informé de l'état des négociations.

29. En septembre 2010, le Comité a de nouveau prié le Gouvernement ukrainien de lui fournir des renseignements à jour sur l'état des négociations sur les accords bilatéraux, y compris une liste des réunions tenues à cet effet avec chaque État, en précisant la date et le lieu de ces réunions. Il a en outre demandé à ce Gouvernement de joindre à sa réponse les projets d'accord éventuels. Une représentante de la Roumanie a indiqué que son gouvernement avait fait savoir par écrit au Gouvernement ukrainien qu'il n'engagerait pas de négociation sur un accord bilatéral tant que l'Ukraine ne s'acquitterait pas de ses obligations au titre de la Convention en ce qui concerne le projet du canal Bystroe.

30. En janvier 2011, le Comité a reçu avec satisfaction des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement ukrainien pour négocier des accords bilatéraux avec les Parties voisines. Le Comité a engagé le Gouvernement roumain à reconsidérer son opposition à la négociation d'un accord bilatéral avec l'Ukraine.

## 5. Conclusions générales

31. Lorsqu'il a examiné les documents reçus au titre de la suite donnée à la décision IV/2 concernant l'Ukraine, le Comité a tiré deux nouvelles conclusions générales relatives à l'application de la Convention par les Parties.

32. Premièrement, le Comité a estimé que si les conditions dont était assortie une décision pouvaient être modifiées ultérieurement par d'autres décisions, la décision antérieure ne pouvait pas être considérée comme étant la «décision définitive» au sens de la Convention.

33. Deuxièmement, le Comité a tenu à indiquer clairement que l'avis d'une commission d'enquête selon lequel une activité est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important a un caractère définitif dans la mesure où cette commission décide que la procédure d'EIE transfrontière doit être appliquée sans aucune restriction, à commencer par l'envoi immédiat d'une notification à la Partie touchée. L'avis définitif d'une commission d'enquête est neutre et prend effet immédiatement. La Convention ne prévoit pas en particulier que les Parties puissent «étudier» un tel avis. Celui-ci ne peut pas être remis en question. La procédure ne peut être arrêtée que si: a) l'activité prévue est abandonnée; ou si b) la Partie touchée indique qu'elle ne souhaite pas y participer. Toutes les études ou analyses ultérieures, dont les conclusions figurant dans le dossier d'EIE établi conformément à l'article 4 et à l'appendice II de la Convention, n'ont absolument aucun effet sur la validité de l'avis de la commission d'enquête, même si elles montrent que l'activité en question n'a eu aucun impact transfrontière préjudiciable important.

## B. Arménie

*Référence du Comité: EIA/IC/CI/1*

### 1. Révision de la législation

34. Le Comité a examiné la question de la désignation et du financement d'un consultant chargé d'apporter un appui technique à l'élaboration de la législation requise pour permettre à l'Arménie d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention, conformément à la décision IV/2 et comme suite à l'initiative du Comité relative à ce pays.



Il a désigné le même consultant que celui qui lui avait présenté un examen de la législation arménienne en 2007. Cet examen lui avait servi de fondement pour formuler des conclusions et des recommandations suite à son initiative concernant l'Arménie (décision IV/2, annexe II).

35. En septembre 2009, le Comité a accueilli avec intérêt le rapport établi par le consultant. Il s'est en outre félicité du travail accompli par le Gouvernement arménien, avec l'aide du consultant, pour élaborer un nouveau projet de loi tenant compte des conclusions et recommandations antérieures du Comité. Le Comité a également constaté avec satisfaction que le nouveau projet de loi offrait un cadre approprié pour l'application de la Convention en Arménie.

36. Le Comité a approuvé les recommandations adressées à l'Arménie dans le rapport du consultant. Il y était notamment préconisé que le projet de loi tienne compte des délais indiqués dans ce rapport pour la participation du public. Conformément à la décision IV/2, le Comité a prié le Gouvernement arménien de réviser sa législation en fonction du projet susmentionné.

## 2. Rapport de l'Arménie

37. Conformément à la décision IV/2, le Comité a prié le Gouvernement arménien de rendre compte par écrit:

a) Des dispositions concrètes prises ou envisagées pour adopter et mettre en œuvre la loi telle que modifiée;

b) Des autres mesures prises ou prévues pour appliquer la Convention, notamment l'exécution d'un projet pilote ou l'élaboration d'un accord bilatéral afin d'appuyer l'application de la Convention.

38. Le Comité a demandé que le Gouvernement arménien rende compte en particulier des mesures prises pour donner suite à chacune des recommandations énoncées dans le rapport du consultant.

39. En février 2010, le Comité a examiné le rapport reçu du Gouvernement arménien et a demandé un complément d'information concernant l'échelonnement de toutes les mesures devant être prises pour mettre en œuvre pleinement les dispositions de la Convention. En septembre 2010, le Comité a prié l'Arménie de lui fournir des renseignements à jour sur l'avancement des travaux relatifs au projet de loi sur l'EIE.

40. En janvier 2011, le Comité a examiné les renseignements à jour fournis par le Gouvernement arménien. Il a prié l'Arménie de lui adresser officiellement copie de la loi révisée, une fois qu'elle aurait été adoptée. Le Comité a pris note des informations communiquées par l'Arménie et le secrétariat au sujet de l'application de la Convention à un projet de centrale nucléaire dans ce pays et de l'atelier sous-régional qu'il était proposé d'organiser à Tbilissi en 2011.

## III. Examen des résultats du deuxième examen de l'application

41. Le secrétariat a présenté au Comité un document établi à titre officieux mettant en évidence des questions de caractère tant général que spécifique relatives au respect des dispositions qui avaient été relevées lors du deuxième examen de l'application (décision IV/1, annexe) et dans les réponses au questionnaire sur lesquelles se fondait l'examen. Le Comité a tenu compte de ce document dans ses travaux, conformément à la décision IV/1 (par. 4) de la Réunion des Parties.

## A. Questions générales de respect des dispositions

42. Le Comité a décidé que chacun de ses membres se chargerait d'une partie du deuxième examen en vue de recenser d'autres questions générales éventuelles relatives au respect des dispositions. Le Comité a par la suite estimé que, lors de l'analyse de ces questions dans le cadre du troisième examen de l'application, il devrait rendre compte des progrès accomplis par rapport au deuxième examen de l'application.

### 1. Dispositions générales (art. 2), y compris celles concernant la participation du public

43. Le Comité a exprimé l'opinion suivante:

a) Un cadre réglementaire national était nécessaire à l'application de la Convention, notamment pour la participation du public;

b) La responsabilité de l'organisation de la participation du public au titre de la Convention incombe à l'autorité compétente et non au promoteur d'un projet. On pouvait néanmoins concevoir que dans certains systèmes nationaux l'autorité compétente et le promoteur s'y emploient conjointement. Cependant, une telle responsabilité ne devait pas incomber uniquement au promoteur, sans le concours de l'autorité compétente;

c) Les Parties concernées devaient assumer la responsabilité commune consistant à veiller à ce que le public de la Partie touchée dispose de possibilités de participation équivalentes, notamment en assurant une notification exacte et efficace du public. À cet égard, sachant que l'autorité compétente de la Partie d'origine ne disposait pas de pouvoirs administratifs sur le territoire de la Partie touchée, elle devait au minimum offrir au public de la Partie touchée la possibilité de participer à la procédure de la Partie d'origine (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 37). Elle devait en outre aider l'autorité compétente de la Partie touchée à assurer une participation effective du public de cette Partie à la procédure d'EIE transfrontière;

d) Il fallait mettre à profit les synergies avec le mécanisme d'établissement de rapports nationaux sur l'application de l'article 6 de la Convention d'Aarhus (relatif à la participation du public), vu que le champ d'application correspondant et la liste des Parties aux deux Conventions étaient quasiment identiques;

e) Lors de la prochaine révision du questionnaire sur l'application de la Convention, une attention particulière devrait être accordée à la prise en compte des questions susmentionnées et à la nécessité, pour les Parties, de recenser les dispositions juridiques pertinentes quand cela leur est demandé plutôt que de faire état de leur expérience pratique, tout en rappelant que les auditions publiques n'étaient pas le seul moyen d'assurer la participation du public en vertu de la Convention;

f) Les accords bilatéraux pouvaient régler bon nombre de problèmes relatifs à la participation du public, ainsi que l'envisageait la Convention. Les aspects à aborder dans les accords bilatéraux pouvaient être précisés dans des directives actualisées sur les éléments à inclure dans ces accords.

44. En outre, rappelant une opinion émise antérieurement sur la nécessité de traduire les documents (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35), le Comité a estimé que, dans le cadre de la procédure d'EIE transfrontière, les Parties concernées devaient veiller de concert à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle offerte au public de la Partie d'origine, et comporte notamment, au minimum, l'accès aux parties pertinentes du dossier dans la langue appropriée de la Partie touchée. Cette responsabilité s'ajoutait à celle qui consistait à garantir la possibilité d'avoir accès au dossier complet et définitif d'EIE dans la ou les langues originales, jusqu'à la fin de la procédure et pas avant que la décision définitive ait été rendue publique dans la Partie touchée. Par ailleurs, la protection

des droits d'auteur ne devait pas être considérée comme un motif permettant d'empêcher l'accès du public à l'ensemble du dossier d'EIE.

45. Le Comité a signalé au Groupe de travail que la directive concernant la participation du public (ECE/MP.EIA/7) n'était guère appliquée.

## **2. Notification (art. 3)**

46. Le Comité a recommandé que les Parties donnent notification à toute Partie pouvant être touchée le plus tôt possible et, le cas échéant, au moment de déterminer au cas par cas ce que doit contenir le dossier d'EIE (procédure de délimitation du champ de l'évaluation), afin que ce dossier réponde aux besoins de la Partie touchée.

47. Le Comité a estimé que, à titre individuel ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, les Parties pourraient juger utile d'établir une liste des activités, assorties de seuils le cas échéant, qui devraient être automatiquement soumises à notification.

## **3. Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 4)**

48. Le Comité a recommandé que la Partie d'origine fasse participer la Partie touchée à toute procédure de délimitation du champ de l'évaluation.

## **4. Consultations (art. 5)**

49. Le Comité a fait les recommandations suivantes:

a) Si les Parties concernées n'ont pas conclu d'accords bilatéraux ou multilatéraux couvrant ces questions, elles devraient se mettre d'accord au début de la procédure d'EIE transfrontière, au moment où elles communiqueront la notification ou y répondront, sur les points suivants:

- i) La ou les langues à utiliser pour la correspondance et le dossier d'EIE;
- ii) Les moyens de tenir les consultations au titre de l'article 5 et le calendrier desdites consultations;

b) Les Parties se reportent à la directive sur l'application pratique de la Convention (ECE/MP.EIA/8, sect. 2.9).

50. Le Comité a constaté qu'il y avait souvent des malentendus sur le sens du mot «consultations» dans le contexte de l'article 5 et a souligné que cet article prévoyait des consultations spécifiques après constitution du dossier d'EIE.

## **5. Décision définitive (art. 6)**

51. Le Comité a adressé aux Parties des recommandations sur les bonnes pratiques:

a) Des informations sur les possibilités de former un recours devraient être incluses par la Partie d'origine dans la décision définitive, comme cela est suggéré dans la directive sur l'application pratique de la Convention. Une telle règle est imposée par la législation dans de nombreuses Parties;

b) Les Parties concernées devraient se mettre d'accord, au plus tard durant la procédure d'EIE, sur la question de savoir si la décision définitive sera traduite et, si tel est le cas, si la traduction portera sur l'ensemble de la décision définitive ou sur certaines parties seulement;

c) La décision définitive devrait toujours être soumise sur papier, mais, si la Partie touchée le demande, elle devrait aussi être communiquée électroniquement.

52. En outre, à la lumière du paragraphe 8 de l'article 3, le Comité est parvenu à la conclusion que l'obligation s'imposait d'informer de la décision définitive le public concerné dans la Partie touchée.

**6. Analyse a posteriori (art. 7)**

53. Le Comité a recommandé aux Parties d'inclure des conditions de surveillance dans leurs décisions définitives lorsqu'elles appliqueraient la Convention.

**7. Accords bilatéraux (art. 8)**

54. Tout en reconnaissant l'intérêt des accords bilatéraux et multilatéraux, le Comité a également recommandé aux Parties d'envisager d'établir des accords informels, tels que des directives bilatérales, des déclarations communes et des mémorandums d'accord, lorsque les accords bilatéraux s'avèreraient inadaptés.

**8. Programmes de recherche (art. 9)**

55. Le Comité a décidé de rappeler aux Parties leur obligation d'échanger les résultats des programmes de recherche, conformément à l'article 9, et de les encourager à le faire dans le cadre de mécanismes d'échange d'informations au titre du plan de travail prévu par la Convention. Les Parties devraient s'acquitter de cette obligation en établissant des rapports nationaux sur l'application de la Convention, par exemple.

**B. Questions spécifiques de respect des dispositions**

56. Le Comité a examiné 10 questions spécifiques de respect des dispositions, comme l'indique le tableau 1. Mis à part les recommandations spécifiques présentées en détail ci-après, il a estimé que les Parties devraient rendre compte plus précisément de leur application de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 32).

57. Le Comité a été satisfait des éclaircissements fournis par l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein et la Slovénie. Il a pris note de l'observation faite par plusieurs Parties jugeant les seuils indiqués à l'appendice I de la Convention fort élevés<sup>2</sup>.

58. Le Comité a décidé de rappeler à toutes les Parties à la Convention deux dispositions importantes:

a) Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention, qui prévoit l'application de la Convention aux activités qui ne sont pas énumérées dans l'appendice I, mais qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important;

b) L'alinéa v) de l'article premier, selon lequel l'expression «activité proposée» désigne «toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité...», comme par exemple la modernisation d'autoroutes et de voies rapides.

---

<sup>2</sup> La Réunion des Parties a remplacé l'appendice I par un amendement faisant l'objet de la décision III/7, mais celui-ci n'est pas encore entré en vigueur.

## 1. Concernant l'Albanie

*Référence du Comité: EIA/IC/SCI/2/1*

59. Le Comité a accueilli avec satisfaction un rapport national révisé concernant l'application de la Convention par l'Albanie durant la période 2003-2005 et a supposé que ce pays rendrait pleinement compte de la mise en œuvre concrète de la Convention en remplissant le questionnaire sur l'application de la Convention pour la période 2006-2009.

## 2. Concernant la Grèce

*Référence du Comité: EIA/IC/SCI/2/2*

60. Le Comité a été satisfait des éclaircissements fournis par la Grèce, notamment les informations relatives à son expérience en tant que Partie touchée, mais a porté à l'attention de ce pays les observations suivantes:

- a) Un long délai entre la décision définitive et les travaux pouvait remettre en cause la validité de l'EIE et, partant, la décision en question;
- b) La modernisation d'une autoroute ou d'une voie rapide pouvait dans bien des cas être assimilée à une modification importante de celle-ci.

Tableau 1

### Questions spécifiques de respect des dispositions

| <i>Partie concernée</i> | <i>Référence du Comité</i> | <i>Question</i>  |
|-------------------------|----------------------------|--|
| Albanie                 | EIA/IC/SCI/2/1             | N'a pas renvoyé avant la quatrième session de la Réunion des Parties le questionnaire complété sur l'application de la Convention durant la période 2003-2005.   |
| Grèce                   | EIA/IC/SCI/2/2             | N'a adressé de notification à aucune Partie à la Convention durant la période 2003-2005, alors qu'elle avait un niveau d'activité économique (tel qu'il ressort du produit intérieur brut) et une densité de population appropriés, ainsi que des frontières communes avec d'autres Parties. |
| Slovénie                | EIA/IC/SCI/2/3             | N'a adressé de notification à aucune Partie à la Convention durant la période 2003-2005, alors qu'elle avait un niveau d'activité économique et une densité de population appropriés, ainsi que des frontières communes avec d'autres Parties.   |
| Autriche                | EIA/IC/SCI/2/4             | A donné notification à une Partie à la Convention une seule fois durant la période 2003-2005, alors qu'elle avait un niveau d'activité économique et une densité de population appropriés, ainsi que des frontières communes avec d'autres Parties.  |
| Hongrie                 | EIA/IC/SCI/2/5             | A donné notification à une Partie à la Convention une seule fois durant la période 2003-2005, alors qu'elle avait un niveau d'activité économique et une densité de population appropriés, ainsi que des frontières communes avec d'autres Parties.  |
| Belgique                | EIA/IC/SCI/2/6             | En Belgique, la Région wallonne n'a acquis aucune expérience de l'application de la Convention durant la période 2003-2005.  |

| <i>Partie concernée</i> | <i>Référence du Comité</i> | <i>Question</i>  |
|-------------------------|----------------------------|--|
| Hongrie                 | EIA/IC/SCI/2/7             | La réponse au questionnaire pourrait donner à penser que la législation hongroise n'impose pas l'identification des «solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées».                     |
| Lettonie                | EIA/IC/SCI/2/8             | La réponse au questionnaire pourrait donner à penser que la liste des activités de la Lettonie soumise à la procédure d'EIE transfrontière ne correspond pas à celle présentée à l'appendice I de la Convention. |
| Liechtenstein           | EIA/IC/SCI/2/9             | La réponse au questionnaire pourrait donner à penser que la procédure d'EIE du Liechtenstein, transfrontière ou non, n'influe pas sur le processus décisionnel relatif à une activité proposée.                  |
| Azerbaïdjan             | EIA/IC/SCI/2/10            | La réponse au questionnaire pourrait donner à penser qu'il n'existe pas de législation nationale sur l'application de la Convention.   |

### 3. Concernant la Hongrie

*Référence du Comité: EIA/IC/SCI/2/7*

61. Le Comité a reçu de la Hongrie la confirmation que le Gouvernement prévoyait de modifier la réglementation nationale relative à l'EIE afin de clarifier la disposition concernant la description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées. Il a dit attendre avec intérêt confirmation de l'adoption de cet amendement dans le rapport de la Hongrie sur l'application de la Convention durant la période 2006-2009.

### 4. Concernant l'Azerbaïdjan

*Références du Comité: EIA/IC/SCI/2/10 et EIA/IC/CI/2*

62. Le Comité a noté que la réponse de l'Azerbaïdjan au questionnaire pouvait donner à penser qu'il n'existait pas de législation nationale sur l'application de la Convention. Il a rappelé qu'il avait considéré que la disposition constitutionnelle visant à appliquer directement les accords internationaux était insuffisante aux fins de la bonne mise en œuvre de la Convention en l'absence de dispositions plus détaillées dans la législation nationale (décision IV/2, annexe I, par. 64). En conséquence, il a demandé des éclaircissements sur la façon dont l'Azerbaïdjan mettait en œuvre la Convention. Après avoir confirmé l'absence de législation nationale relative à l'EIE transfrontière, l'Azerbaïdjan a demandé l'aide du Comité pour l'examen de la législation actuelle et d'un projet de loi sur l'EIE.

63. Le Comité a décidé que cette question ferait l'objet d'une initiative de sa part, qui est présentée plus en détail au chapitre VI ci-après.

## IV. Communications des Parties

64. Aucune Partie n'a envoyé de communication sur la façon dont elle-même respectait ses obligations. Le Comité a toutefois reçu une communication d'une Partie qui exprimait ses préoccupations quant au respect des dispositions par une autre Partie.

## Communication de l'Ukraine concernant la Roumanie

*Référence du Comité: EIA/IC/S/2*

65. L'Ukraine a adressé au Comité une communication faisant état de ses préoccupations quant au respect par la Roumanie de ses obligations au titre de la Convention concernant les voies de navigation intérieure dans le secteur roumain du delta du Danube, qui permettent le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes. Le secrétariat a reçu la communication le 6 mars 2009 et l'a transmise le jour même au coordonnateur pour la Roumanie, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 des dispositions relatives à la structure et aux fonctions du Comité (ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice).

66. Le Comité s'est mis en rapport avec les Gouvernements roumain et ukrainien pour leur demander un complément d'information sur les activités mentionnées dans la communication de l'Ukraine. Il a en outre invité les deux Parties à une de ses sessions, au cours de laquelle il entreprendrait l'examen de la communication.

67. En septembre 2009, le Comité a examiné une réponse du Gouvernement roumain à la communication et les éclaircissements apportés par les Gouvernements roumain et ukrainien. Le Comité a invité la délégation ukrainienne à présenter sa communication et la délégation roumaine à faire part de sa position, après quoi il a posé des questions aux deux délégations.

68. Le Comité a ensuite formulé ses conclusions et recommandations et a décidé de les communiquer aux deux Parties. Conformément au paragraphe 9 des dispositions concernant la structure et les fonctions du Comité d'application, le Comité a prié son président d'inviter les deux Parties à communiquer au secrétariat leurs arguments et observations, qui resteraient confidentiels. Le Comité a décidé d'examiner les observations ou arguments éventuels à sa session suivante, avant d'établir la version définitive de ses conclusions et recommandations pour examen par la Réunion des Parties.

69. À sa session suivante, en février 2010, le Comité a examiné les observations reçues de la Roumanie et de l'Ukraine. Après avoir achevé de formuler ses conclusions et recommandations, présentées dans l'annexe du rapport de la session (ECE/MP.EIA/IC/2010/2), le Comité a prié le secrétariat de les porter à l'attention des Parties concernées une fois qu'elles auraient été publiées en tant que document officiel.

70. Le Comité a demandé aux Gouvernements roumain et ukrainien leur accord pour rendre publics les documents suivants relatifs à la communication de l'Ukraine: la communication proprement dite, la réponse de la Roumanie, les éclaircissements fournis par les deux Parties et leurs observations sur le projet de conclusions et de recommandations. La Roumanie a donné son accord, mais l'Ukraine n'a pas répondu à la demande.

## V. Informations reçues d'autres sources

71. Le Comité a reçu des informations de sources autres que les Parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de son règlement intérieur.

72. Le Comité a fait observer que sa procédure d'initiative n'était pas ouverte aux Parties à la Convention qui avaient des inquiétudes au sujet du respect de la Convention par d'autres Parties. Lorsque ce type de préoccupation se posait à une Partie, elle pouvait adresser une communication au Comité et, dans les cas où la préoccupation concernait l'application de la Convention à telle ou telle activité proposée, la communication devait être adressée uniquement lorsque la décision définitive relative à ladite activité avait été adoptée.

73. À l'issue de son examen des informations reçues, le Comité a proposé d'inclure dans le nouveau plan de travail l'élaboration d'une directive générale concernant les moyens de remédier à d'éventuelles discordances systémiques entre la Convention et l'évaluation de l'impact sur l'environnement prévue dans les systèmes d'expertise écologique des États.

#### **A. Concernant la Roumanie**

*Référence du Comité: EIA/IC/INFO/1*

74. Le Comité a reçu des informations communiquées par le Gouvernement ukrainien, plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) ukrainiennes et le secrétariat concernant des activités de navigation en cours et prévues en Roumanie en amont du delta du Danube. Il a demandé à la Roumanie de lui préciser si la Convention serait appliquée à ces activités dans le cadre du Plan directeur national d'aménagement du territoire (adopté en 2006) concernant la navigation sur le Danube et, dans l'affirmative, de quelle façon et à quel moment. Le Comité a examiné la réponse du Gouvernement roumain et a estimé que la procédure en cours était conforme aux dispositions de la Convention.

#### **B. Concernant l'Ukraine**

*Référence du Comité: EIA/IC/INFO/2*

75. Le Comité a examiné les informations communiquées par le secrétariat au sujet d'une centrale hydroélectrique de pompage sur le Dniestr en Ukraine, en amont de la République de Moldova. Il a décidé de s'informer plus avant en demandant par écrit à l'Ukraine de lui fournir des renseignements sur les connaissances dont elle disposait en la matière, les procédures d'autorisation ou de consentement, ainsi que les procédures d'EIE (notamment dans un contexte transfrontière).

76. Le Comité a examiné la réponse du Gouvernement ukrainien. Le secrétariat lui a signalé que, lors d'une mission consultative effectuée en Ukraine, le Gouvernement s'était montré disposé à partager des informations non confidentielles sur l'activité. Compte tenu des renseignements ci-dessus, et sachant que la Convention n'a pas d'effet rétroactif, le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question et a prié le Président d'écrire au Gouvernement ukrainien pour lui faire part de cette décision.

77. Le Comité a néanmoins constaté avec préoccupation que la longue période écoulée entre la prise de décisions et la construction suscitait des interrogations quant à la validité de l'EIE et de la décision ultérieure. En outre, eu égard à l'importance de la coopération bilatérale, et vu que la centrale risquait d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et de susciter une large préoccupation en République de Moldova, le Comité encouragerait l'échange d'informations et la réalisation d'une analyse a posteriori. Enfin, le Comité a rappelé au Gouvernement ukrainien la décision de la Réunion des Parties de l'inviter à engager des négociations avec les Parties voisines en vue de coopérer à l'élaboration d'accords bilatéraux ou d'autres arrangements visant à appuyer encore davantage les dispositions de la Convention.

#### **C. Concernant la République de Moldova**

*Référence du Comité: EIA/IC/INFO/3*

78. Le Comité a examiné les informations communiquées par le secrétariat au sujet de l'agrandissement du port de Giurgiulesti en République de Moldova, à proximité des frontières avec la Roumanie et l'Ukraine. Il a décidé de s'informer plus avant en demandant



par écrit à la République de Moldova, à la Roumanie et à l'Ukraine de lui fournir des renseignements succincts sur les procédures.

79. Le Comité a pris note des réponses des Gouvernements de la République de Moldova, de la Roumanie et de l'Ukraine, et a demandé à deux reprises des éclaircissements supplémentaires au Gouvernement de la République de Moldova. Il a en définitive décidé de ne pas prendre d'initiative, en raison de l'insuffisance des preuves établissant le non-respect des dispositions.

## **D. Concernant la Belgique et les Pays-Bas**

*Référence du Comité: EIA/IC/INFO/4*

80. Le Comité a examiné les informations communiquées par une ONG néerlandaise au sujet d'un projet de centrale thermique en Belgique, à proximité de la frontière avec les Pays-Bas. Il est convenu de se renseigner plus avant pour savoir si des efforts avaient été entrepris pour faire dûment participer le public dans la Partie touchée (les Pays-Bas), notamment en prenant contact avec les Parties concernées.

81. Le Comité a examiné les réponses des Gouvernements belge et néerlandais et a décidé de ne pas prendre d'initiative au vu des informations fournies, en raison de l'insuffisance des preuves établissant le non-respect des dispositions. Il a néanmoins noté que certains aspects de l'application concrète de la Convention à l'activité en cause ne constituaient pas nécessairement une bonne pratique et a donc décidé de formuler quelques observations, qui figurent dans le rapport de sa session (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 33 à 40).

## **E. Concernant le Bélarus**

*Référence du Comité: EIA/IC/INFO/5*

82. Le Comité a examiné les informations communiquées par une ONG ukrainienne, EcoClub, au sujet d'une activité proposée au Bélarus, à proximité de la frontière avec la Lituanie. Il est convenu de se renseigner plus avant pour savoir si la Convention avait été appliquée convenablement et si le Gouvernement bélarussien avait pris les mesures requises pour en mettre en œuvre les dispositions. Le Comité s'est également mis en rapport avec les Parties touchées recensées par l'ONG (la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et l'Ukraine) pour qu'elles lui fassent part de leur expérience éventuelle de l'application de la Convention à l'activité proposée.

83. Le Comité a examiné les réponses des Gouvernements bélarussien, letton, lituanien, polonais et ukrainien, ainsi que les informations fournies spontanément par la Lituanie, et a demandé à deux reprises des éclaircissements supplémentaires au Gouvernement bélarussien. En janvier 2011, le Comité a constaté avec préoccupation que le dossier préliminaire d'EIE communiqué différait sensiblement du dossier définitif. Il a estimé que cela tenait peut-être à un manque de concordance plus général entre la Convention et l'évaluation de l'impact sur l'environnement prévue dans les systèmes d'expertise écologique des États. Le Comité a donc décidé d'examiner la question plus avant avec le Bélarus. En outre, il a recommandé que le Bélarus communique le dossier final d'EIE aux Parties touchées en leur accordant suffisamment de temps pour faire part de nouvelles observations, avant d'adopter la décision définitive relative à l'activité proposée.

## F. Concernant la Slovaquie

*Référence du Comité: EIA/IC/INFO/6*

84. Le Comité a examiné les informations communiquées par l'Ukraine, et avant cela par le secrétariat, au sujet d'une activité proposée en Slovaquie. Il a demandé et obtenu de la part des Gouvernements slovaque et ukrainien des éclaircissements sur la procédure d'EIE transfrontière applicable à cette activité.

85. Le Comité a décidé qu'il n'examinerait pas la question du respect par la Slovaquie des dispositions de la Convention relatives à la notification, ce pays ayant accepté la participation de l'Ukraine à la procédure d'EIE transfrontière.

86. Le Comité a rappelé la décision I/3 par laquelle la Réunion des Parties avait décidé que, sauf dispositions contraires dans des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, les notifications devaient être transmises aux points de contact pertinents. Il a recommandé aux Parties de conserver une trace écrite des moyens de communication, des dates et des noms des destinataires, et d'envoyer parallèlement leurs communications par d'autres moyens (par exemple par la poste ou par courriel).

87. En septembre 2010, le Comité a décidé, au vu des informations complémentaires fournies par la Slovaquie, de ne pas prendre d'initiative en raison de l'insuffisance des preuves établissant le non-respect des dispositions. Il a toutefois formulé plusieurs observations et recommandations de portée générale, qui figurent dans le rapport de sa session (ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 27 à 31).

88. Le Comité a prié le secrétariat de se mettre en rapport avec le Gouvernement ukrainien par divers moyens afin de lui demander des renseignements à jour sur le coordonnateur et le point de contact en Ukraine.

## VI. Initiative du Comité

### Concernant l'Azerbaïdjan

*Référence du Comité: EIA/IC/CI/2*

89. Comme suite à son examen d'une question spécifique de respect des dispositions (voir le paragraphe 62 ci-dessus), et vu que les procédures d'examen du respect des dispositions de la Convention sont orientées vers l'assistance et qu'il peut lui-même prendre des initiatives. Le Comité a décidé d'étudier la possibilité de fournir des avis techniques afin d'examiner en détail la législation actuelle et en projet de l'Azerbaïdjan en matière d'EIE. À partir des observations résultant des avis en question, il pourrait recommander des mesures visant à renforcer la législation azerbaïdjanaise.

90. Le Comité a décidé que le Président prendrait des dispositions pratiques concernant les avis proposés, avec le concours du secrétariat, et a invité le Gouvernement azerbaïdjanais à communiquer d'autres informations pertinentes. Le Gouvernement a répondu positivement à la proposition ci-dessus. Le Comité a présenté le projet de mandat d'un consultant chargé de fournir les avis techniques et a prié le Gouvernement azerbaïdjanais de se mettre en rapport avec le secrétariat pour en mettre au point les modalités pratiques.

91. En janvier 2011, le Comité a pris note des renseignements communiqués par le secrétariat au sujet de l'accord donné par le Gouvernement azerbaïdjanais à un projet visant à donner effet aux avis techniques proposés. Il a également pris note de la deuxième Étude de la performance environnementale de l'Azerbaïdjan (ECE/CEP/158) et a encouragé ce

pays à en mettre en œuvre les recommandations concernant l'EIE et l'évaluation stratégique environnementale.

## VII. Questionnaire révisé

92. Le Comité était appelé à établir un questionnaire révisé pour la période 2006-2009, en modifiant le questionnaire précédent sur l'application de la Convention pour la période 2003-2005, en vue de son examen par le Groupe de travail (décision IV/1, par. 5). Le Comité est convenu que les conclusions du deuxième examen de l'application (énoncées au paragraphe 3 de la décision IV/1) devaient également être prises en compte dans ses travaux et dans le questionnaire révisé. Dans celui-ci, il serait demandé aux Parties d'indiquer en quoi elles avaient donné suite aux observations ou de préciser pourquoi elles n'envisageaient aucune mesure. Le Comité a modifié le questionnaire en conséquence. Il a en outre établi un projet de calendrier détaillé pour l'envoi des questionnaires révisés complétés et pour la préparation du prochain examen de l'application, à l'intention du Groupe de travail (décision IV/2, annexe III, par. 53).

93. Le Groupe de travail a approuvé le questionnaire et le calendrier détaillé. Le secrétariat a ensuite diffusé le questionnaire. Les Parties l'ont renvoyé après l'avoir rempli et le secrétariat a préparé le troisième examen de l'application à partir des réponses. En janvier 2011, le Comité a noté que seule l'Albanie n'avait pas renvoyé le questionnaire. Il a averti le Gouvernement albanais qu'il ferait part à la Réunion des Parties à sa cinquième session de ce manquement et a demandé instamment à l'Albanie de soumettre son questionnaire complété. Le Comité a décidé d'examiner ultérieurement la question de savoir si ce manquement de la part de l'Albanie constituait un cas de non-respect des dispositions de la Convention.

## VIII. Structure et fonctions, règlement intérieur et charge de travail

### A. Structure et fonctions

94. Le Comité est convenu de ne pas proposer de révision de sa structure et de ses fonctions, ni des procédures d'examen du respect des dispositions.

95. Le Comité a demandé à la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne des éclaircissements sur la position antérieure de la Commission selon laquelle la législation européenne n'empêchait pas un État membre de l'Union européenne ayant des doutes quant au respect par un autre État membre de l'Union de ses obligations au titre de la Convention d'en faire part au Comité.

### B. Règlement intérieur

96. Le Comité est convenu que le secrétariat demanderait systématiquement aux autres sources d'information, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15, si l'information communiquée pouvait être placée sur le site Web de la Convention.

97. À la demande du Comité, le secrétariat a élaboré une proposition d'amendement à l'article 16 du règlement intérieur, concernant la publication des documents et des informations, pour permettre la diffusion rapide des informations non confidentielles. Après avoir modifié la proposition, le Comité est convenu de l'inclure dans le projet de décision sur l'examen du respect des dispositions.

## C. Charge de travail

98. La charge de travail du Comité a beaucoup augmenté au cours de la période intersessions la plus récente, ce qui a nécessité la tenue de sessions durant jusqu'à cinq jours. Le tableau 2 donne une idée approximative du temps consacré par le Comité aux diverses tâches exposées dans le présent document. Le Comité a décidé de demander que le Bureau prenne des mesures visant à renforcer les ressources du secrétariat face à la charge croissante que représente le service des sessions du Comité.

## IX. Efforts d'information

99. Le Comité a pris diverses initiatives pour faire mieux connaître ses travaux et aider les Parties à mettre en œuvre la Convention. Il a continué de demander que sa correspondance et les informations relatives aux questions de respect des dispositions soient publiées sur le site Web de la Convention. Des membres du Comité ont également fait état de l'application de la Convention à l'occasion de diverses manifestations, notamment:

a) M. Jendroska, lors du premier atelier national de la Turquie sur l'EIE (février 2009);

b) M. Mikulic, en présentant les résultats d'un projet pilote intéressant le Kazakhstan et le Kirghizistan dans le cadre d'un atelier sous-régional (mars 2009);

c) M<sup>me</sup> Kalygulova et M<sup>me</sup> Plesco, en intervenant lors d'un séminaire national sur l'application juridique de la Convention au Tadjikistan (juillet 2010);

d) M. Sauer et M. Jendroska, en prenant la parole lors d'une conférence organisée à Louvain (Belgique) à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Directive de l'Union européenne sur l'EIE<sup>3</sup> (novembre 2010).

Tableau 2

### Aperçu du temps consacré par le Comité à ses principales tâches

| <i>Tâche</i>  | <i>Proportion approximative<br/>du temps passé par le<br/>Comité en session</i> |
|---|---|
| Suivi de la décision IV/2   | 25 %  |
| Examen des résultats du deuxième examen de l'application                  | 15 %  |
| Examen des communications des Parties                                     | 15 %  |
| Examen des informations reçues d'autres sources                           | 20 %  |
| Initiative du Comité  | <5 %  |
| Élaboration du questionnaire révisé                                       | <5 %  |
| Examen de la structure, des fonctions et du règlement intérieur du Comité | <5 %  |
| Préparation de la cinquième session de la Réunion des Parties             | 10 %  |
| Effort d'information  | <5 %  |
| <b>Total</b>  | <b>100 %</b>  |

<sup>3</sup> Directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

100. Le Comité a remercié le secrétariat d'avoir élaboré une brochure présentant brièvement le Comité et son rôle, ainsi que les possibilités offertes aux organismes et aux particuliers de lui communiquer des informations. Il a en outre fait des observations sur un projet de brochure présentant la Convention, en cours d'élaboration par le secrétariat.

101. Le Comité a demandé au secrétariat de publier une directive visant à aider les Parties à appliquer la procédure de notification au titre de la Convention et a par la suite pris note de la publication de cette directive (ECE/MP.EIA/12).

102. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement avait établi à l'intention des institutions financières internationales une liste de vérification applicable aux projets ayant un impact transfrontière sur l'environnement. Le Comité a proposé au Bureau d'envisager d'incorporer à un projet de décision à soumettre à la Réunion des Parties une demande adressée au secrétariat tendant à promouvoir l'utilisation de cette liste auprès d'autres institutions financières internationales.

103. Enfin, le Comité a appuyé une proposition du secrétariat tendant à diffuser les avis du Comité sous une forme plus accessible que les rapports de ses sessions. Cette proposition a été portée à l'attention du Groupe de travail lors de l'élaboration du projet de plan de travail en vue de son examen par la Réunion des Parties à sa cinquième session.

---